



Nombre de délégués
en exercice : 55

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous Préfecture de
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

13 AVR. 2022

COURRIER ARRIVÉ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2022

A la suite d'une convocation du 22 mars 2022, les membres composant le Comité Syndical du Sydème se sont réunis au siège administratif 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 28 mars 2022 à 17h sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydème.

- ✓ Etaient présents : **29**
Mesdames, Messieurs, Roland ROTH, Pierre LANG, Philippe SCHUTZ, Mireille CINQUALBRE, Germain DERUDDER, Jean-Paul HILPERT, Hubert BOURING, Cyrille FETIQUE, Jean-Luc LUTZ, Freddy LITTY, Hubert BUR, André DUPPRE, Bernard PETRY, Simone RAMSAIER, Roselyne DA SOLLER, Pascal HELFENSTEIN, Gabriel WALKOWIAK, Cathia HEIM, Joël ROMANG, Luc BALLASSE, Etienne HOFFERT, Gérard THIEL, Emmanuel THIRY, Gabriel GLATH, Francis SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Christian CLEMENT, François GATTI, Pierre THIL.
- ✓ Excusés : **8**
Madame, Messieurs Jean-Luc JEHIN, Chantal PLATTE, Bernard CLAVE, Bernard COLBUS, Guy BORN, Antoine FRANKE, Jean-Paul TINNES, Claude KLEIN.
- ✓ Excusés ayant donné procuration : **11**
Gilbert SCHUH a donné procuration à Jean-Paul HILPERT, Joël NIEDERLAENDER a donné procuration à Roland ROTH, Ginette MAGRAS a donné procuration à Philippe SCHUTZ, Jean MEKETYN a donné procuration à Pascal HELFENSTEIN, Jean-Claude HUBERT a donné procuration à Joël ROMANG, Serge STEBLER a donné procuration à Cathia HEIM, David SUCK a donné procuration à Cathia HEIM, Marc SENE a donné procuration Jean-Jacques WURSTEISEN, Salvatore FIORETTO a donné procuration à François GATTI, Durkut CAN a donné procuration à Roland ROTH, Dominique LIMBACH a donné procuration à Cyrille FETIQUE.
- ✓ Absents : **7**
Madame, Messieurs Alexandre CASSARO, Sabrina HASSINGER, Jean-Claude HEHN, Salvatore COSCARELLA, Pascal LAUER, Emmanuel SCHULER, Roland GLODEN.

10. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures). A ce titre, les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Le décompte actuel du temps de travail tient expressément compte des deux jours fériés locaux et le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés.

Le décompte du temps de travail est calculé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Président propose de fixer comme suit les modalités de l'organisation du temps de travail à l'ensemble du personnel du Sydeme, avec effet au 1^{er} avril 2022.

Article 1 – Décompte du temps de travail

À compter du 1^{er} avril 2022, le décompte du temps de travail du personnel du Sydeme est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 – Modalités

A compter du 1^{er} avril 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services du Sydeme, annexées à la présente délibération, sont actées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Roland ROTH, Président.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, par :

40 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

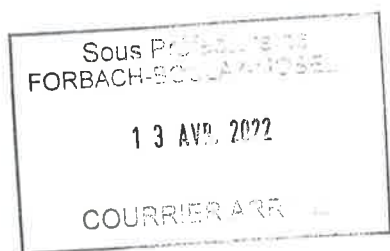
Décident

- Adopter les modalités annexées à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à MORSBACH, le 28 mars 2022

Roland ROTH,
Président



Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT
Compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération, le... 13 AVR. 2022
Et de la transmission en Sous-Préfecture le ... 13 AVR. 2022



Sous Préfecture de
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

13 AVR. 2022

COURRIER ARRIVÉ

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DU SYDEME

Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- En instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- En fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	$52 \times 35 = 1\ 820$
--	-------------------------

Nombre de jours par an	365
------------------------	-----

Jours de repos hebdomadaires (week-end)	$52 \times 2 = 104$
---	---------------------

Jours fériés fixes (*)	3
------------------------	---

Jours fériés variables (**)	$5 (8 \times 5 / 7)$
-----------------------------	----------------------

Nombre de congés annuels	25
--------------------------	----

TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137
-----------------------------------	------------

TOTAL JOURS TRAVAILLES	228
-------------------------------	------------

Nombre d'heures effectivement travaillées	$228 \times 7 = 1596$ (arrondi à 1 600)
--	---

+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles
--	------------------------

(*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de la Pentecôte

(**) 8 jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1^{er} janvier : jour de l'An ; 1^{er} mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1^{er} novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- Des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- Des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, chaque personnel du SydeME bénéficie individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

Le présent protocole tient compte des prescriptions minimales à respecter, en termes de temps de travail réglementaires applicables aux agents statutaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'aux salariés de droit privé.



Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement du Sydeme, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence de fixer la durée hebdomadaire de travail applicable au sein du Sydeme et d'adapter des cycles de travail différents.

I) Fixation de la durée hebdomadaire de travail

→ Durée hebdomadaire de travail égale à 35h

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 35h00 par semaine au sein des services suivants, hors personnels occupant les fonctions de responsables de service et/ou de pôles et les fonctions administratives :

- Le personnel de l'usine à sacs, dit service CSM,
- Le personnel dédié à la Distribution des Sacs Multiflux, dit service DSM
- Le personnel des sites de Transferts
- Le personnel des sites Multiflux
- Le personnel du Pôle Transport occupant les fonctions de chauffeurs et d'agents de pesées
- Le personnel du Pôle Flotte Automobile et Maintenance
- Le personnel du site d'exploitation du site de Saint-Avold
- Le personnel du service Biodéchets
- Le personnel du service Biomasse
- Le personnel du site Methavalor
- Le personnel technique occupant les fonctions d'agents d'entretiens (hors agent technique / concierge du siège du Sydeme)
- Le personnel technique de terrain du service Qualité Hygiène Sécurité et Environnement.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les personnes concernées ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

→ Durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h et ouvrant droit à des jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur est fixé à 37h30 par semaine pour les personnels suivants :

- Le Directeur général des services
- Les responsables de services
- Les responsables de pôles
- Les personnels administratifs hors siège
- Les personnels administratifs et techniques rattachés administrativement au sein du siège du Sydeme.

Les personnels bénéficient de **15 jours de réduction de temps de travail (ARTT)** afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6
Temps partiel 90%	20,7	16,2	13,5	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

II) Détermination du (des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du (des) cycle(s) de travail au sein des services du Sydeme est fixée comme il suit :

A) **Personnel occupant les fonctions de responsables de services ou de pôles, les services administratifs ainsi que le personnel relevant du siège du Sydeme**

Les personnels concernés sont présents au regard des horaires d'ouverture au public du siège du Sydeme, dont les horaires d'ouverture sont déterminés ci-après. A ce titre, au sein de ces cycles hebdomadaires, le personnel est soumis à des horaires fixes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Durée hebdo	Cycle de travail
Semaine impaire	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h /	36.00	4.5 jours
Semaine paire	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-17h30	8h-12h 13h30-16h30	39.00	5 jours

B) **Personnel des sites d'exploitation, de production, de transport et de distribution**

Le personnel est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures réparti sur 4, 5 ou 6 jours. Le personnel est soumis à des horaires fixes.

Service / Site	Cycles de travail
Usine à sacs	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la période en continu du lundi matin 6h au vendredi minuit
Service Distribution des Sacs Multiflux	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire journalière 7h30 – 20h
Sites de Transfert	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire 6h – 21h
Sites Multiflux	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire 5h – 22h
Pôle Transport	a) <u>Postes occupés par les chauffeurs</u> : un cycle est élaboré fonction des besoins et nécessités de service, sur la plage horaire comprise entre 5h-17h (du lundi au vendredi) et 5h-12h30 (le samedi). b) <u>Postes d'agent de pesées</u> : un cycle est élaboré en couvrant la plage horaire 8h – 16h30.
Pôle Flotte Automobile et Maintenance et exploitation du site de Saint-Avold	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire 5h – 17h
Service Biodéchets	Un cycle est en vigueur, couvrant la plage 5h – 12h30
Service Biomasse	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire 6h – 21h.
Site Methavalor	Un cycle posté est en vigueur, couvrant la plage horaire 6h – 21h
Service Administration générale	Des cycles de travail sont en vigueur, couvrant les plages horaires 6h – 20h30.
Service Qualité Hygiène Sécurité et Environnement	Un cycle est élaboré en raison de 5 jours de travail par semaine, fonction des besoins, des collectes et nécessités de service, sur la plage horaire comprise entre 3h-15h30.

C) **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est maintenue conformément aux dispositions de la délibération du Comté Syndical du 13 septembre 2021 :

→ Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai).

